

de la dix-septième édition de ses commentaires. A la page 124, il mentionne d'une façon précise le discrédit jeté sur des députés, dans les termes suivants:

Sont analogues à la molestation des députés à cause de leur attitude au Parlement, les discours et les écrits critiquant leur conduite en tant que députés.

Si nous cherchons des précédents pertinents où il est question spécialement de l'initiative ou du remède que propose maintenant le député lésé, dans la motion révisée qu'il a commentée aujourd'hui, il faut étudier les deux cas récents où la conduite de journalistes a été contestée sous forme de question de privilège. Le premier, auquel le député d'Edmonton-Ouest a fait allusion, et auquel j'ai participé activement à l'époque, date du 29 novembre 1962. Le député de Mégantic a posé la question de privilège au sujet d'un article de journal qui critiquait une délégation de parlementaires. Après avoir étudié la motion, monsieur l'Orateur Lambert a rendu la décision suivante qui figure à la page 2241 du compte rendu:

...la présidence est arrivée à la conclusion qu'à première vue la question de privilège se pose. Pour le reste, c'est à la Chambre, étant donné les circonstances, de décider quoi faire.

Puis, le 18 juin 1964, le député d'Edmonton-Strathcona a posé la question de privilège au sujet d'un article paru dans le *Citizen* d'Ottawa, qui renfermait des accusations globales contre tous les députés. Dans sa décision, mon prédécesseur immédiat, monsieur l'Orateur Macnaughton, a exprimé l'opinion suivante, comme en fait foi la page 4626 du compte rendu:

Même s'il est question des députés, d'une façon générale, dans cet éditorial, personne ici, j'imagine, ne serait assez susceptible pour ne pouvoir accepter des critiques utiles, mais cet éditorial parle à quelques reprises d'un certain député, ainsi que d'une personne étrangère à la Chambre. Autrement dit, on attira l'attention sur un certain député et on le fait paraître sous un jour assez peu favorable.

Plus loin, il ajoute:

...c'est à la Chambre de décider si on a lésé les privilèges de la Chambre, mais il m'appartient d'établir si la question est fondée à première vue...

Dans les deux cas, l'Orateur a permis que la Chambre soit saisie de la motion.

Compte tenu de l'autorité que j'ai citée et à la lumière des précédents que je viens de mentionner, la question de privilège posée par le député d'Edmonton-Strathcona jeudi dernier est-elle de prime abord une question de privilège? On peut soutenir que l'article en

cause attribue certains mobiles et jette du discrédit. S'il en est ainsi, les intentions prêtées et les critiques formulées sont-elles suffisantes pour que l'Orateur soit justifié de décider qu'il existe de prime abord une question de privilège?

J'ai des doutes à ce sujet. Considérant cette question, je me demande quel est le devoir de l'Orateur en cas de doute. Nous devons nous rappeler que l'Orateur n'a pas à décider actuellement si l'article en litige constitue une atteinte aux privilèges—responsabilité qui incombe à la Chambre seule—mais simplement à se prononcer sur une question de Règlement. L'Orateur est le gardien du Règlement, des droits et privilèges de la Chambre et des députés, et il ne peut pas les priver de ces privilèges en cas de doute, surtout lorsque la motion dont il est saisi tente d'obtenir des éclaircissements. Au stade préliminaire où en sont les choses, je crois donc que mon incertitude devrait être interprétée en faveur du député.

Pour ces raisons, il me semble que je devrais accepter la motion dont je donne lecture à la Chambre.

Le député d'Edmonton-Strathcona, appuyé par le député de Provencher, propose:

Que la question de privilège que l'honorable député d'Edmonton-Strathcona a soulevée, le jeudi 20 octobre 1966, au sujet d'un article paru dans l'édition du vendredi 14 octobre 1966 du journal *Le Droit*, d'Ottawa, et signé par M. Marcel Pépin (édition française du *hansard*, p. 8890) soit renvoyée au comité permanent des privilèges et élections pour enquête et rapport.

La Chambre est-elle prête pour la mise aux voix?

M. Nugent: Monsieur l'Orateur, je crois que la motion peut être débattue. J'aimerais donc faire valoir quelques-unes des raisons pour lesquelles la Chambre, selon moi, devrait l'adopter. Assurément, en discutant du rappel au Règlement fait tout à l'heure, certains députés ont expliqué pourquoi, d'après eux, elle ne devrait pas l'être.

La raison, de loin la plus importante, évidemment, c'est la question de liberté de la presse. Personnellement, je ne voudrais pas qu'on me prête la moindre intention d'attenter de quelque manière à la liberté de la presse. Si l'article n'avait été écrit que pour me ridiculiser, j'aurais simplement réagi comme à l'accoutumée, c'est-à-dire que je me serais montré quelque peu ennuyé. Mais je n'essaierais pas d'en contester le bien-fondé. Cependant, monsieur l'Orateur, je crois que cet article-ci dépasse les limites.